

# Questions fiscales@EY

FÉVRIER 2026

## Questionsfiscales@EY

*Questionsfiscales@EY est un bulletin canadien qui fait le point sur les nouveautés en fiscalité, l'évolution jurisprudentielle, les publications et plus encore.*

### **Vous envisagez d'établir une fiducie collective des employés? Le temps presse...**

*Kun Li et Lawrence Levin, Toronto*

La planification de la relève d'entreprise est un sujet sensible au Canada. Outre les options habituelles, les fiducies collectives des employés (FCE) sont devenues une solution de choix pour les propriétaires d'entreprise qui souhaitent laisser un héritage durable tout en profitant d'avantages fiscaux importants.

Toutefois, l'exonération des gains en capital de 10 millions de dollars applicable aux transferts admissibles d'entreprise, l'un des principaux avantages fiscaux, doit prendre fin le 31 décembre 2026.

Dans le présent article, nous passons brièvement en revue les principales caractéristiques des FCE et nous présentons les questions clés que les propriétaires d'entreprise doivent examiner pour déterminer si cette solution constitue un outil efficace de planification de la relève.

#### **Qu'est-ce qu'une FCE?**

Une FCE est un outil utilisé pour faciliter la vente d'une entreprise privée à ses employés. De manière générale, il s'agit d'une fiducie résidant au Canada dont l'objet est de détenir des actions de l'entreprise au profit des employés. Ces derniers sont les bénéficiaires de la fiducie, mais ils ne détiennent pas directement les actions de l'entreprise.

Généralement, les employés n'investissent pas de fonds. En effet, il revient plutôt à la fiducie de financer l'achat au moyen des revenus générés par l'entreprise. Si un financement bancaire est disponible, le ou les propriétaires peuvent recevoir une partie du prix de vente au moment de la transaction. Toutefois, dans la plupart des cas, la structure des FCE fait en sorte que le ou les propriétaires reçoivent des paiements échelonnés sur plusieurs années, selon les revenus de l'entreprise. Les FCE ne conviennent donc pas aux propriétaires qui souhaitent recevoir la totalité du produit au moment de la vente et qui ne sont pas disposés à assumer un certain risque que les paiements ne soient pas versés.



**Façonner l'avenir  
en toute confiance**

## Pourquoi envisager d'établir une FCE?

Les FCE comportent plusieurs avantages par rapport aux méthodes traditionnelles de planification de la relève, notamment :

- **Prospérité et mobilisation des employés** : Les FCE donnent aux travailleurs une participation directe dans le rendement de l'entreprise, ce qui peut stimuler l'engagement et favoriser la réussite globale de l'entreprise.
- **Résilience** : Les entreprises détenues par des FCE peuvent se montrer plus résilientes, connaître moins de mises à pied pendant les récessions et afficher de meilleurs résultats lors des reprises.
- **Vitalité des collectivités** : En préservant la propriété locale de l'entreprise, les FCE peuvent contribuer davantage au dynamisme de leurs collectivités.
- **Protection de l'économie** : Les FCE peuvent aider à protéger les entreprises canadiennes contre les acquisitions étrangères, préservant ainsi l'activité économique et les emplois locaux.
- **Incitatifs fiscaux** : Un propriétaire peut profiter de certains incitatifs fiscaux, y compris une exonération fiscale temporaire des gains en capital pouvant atteindre 10 millions de dollars lors d'un transfert admissible d'entreprise à une FCE, qui pourrait représenter 2,67 millions de dollars pour les résidents de l'Ontario.

## Comment fonctionnent les FCE

Les FCE sont un nouveau type de fiducie créé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »)<sup>1</sup>. Les principales exigences sont généralement les suivantes :

- La fiducie doit être constituée en vue de détenir, directement ou indirectement, des actions d'une entreprise admissible qui exploite activement une entreprise, exclusivement au profit de salariés actuels, et possiblement d'anciens salariés. Une entreprise admissible s'entend d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui satisfait à certaines exigences en matière de gouvernance et de représentation au conseil d'administration<sup>2</sup>.
- Au moins 90 % de la juste valeur marchande des biens de la fiducie doit être attribuable aux actions d'une ou de plusieurs entreprises admissibles que la fiducie contrôle. Cette exigence peut être satisfaite selon le principe de la transparence, comme lorsque les seuls biens de la fiducie sont des actions d'une société de portefeuille à 100 % dont les seuls éléments d'actif sont les actions d'une filiale à 100 % qui est une entreprise admissible<sup>3</sup>.
- Pour constituer une FCE, il doit y avoir un « transfert admissible d'entreprise »<sup>4</sup>, qui implique que les propriétaires transfèrent au moins 50 % de l'entreprise à la FCE sans lien de dépendance. D'autres conditions s'appliquent, notamment des restrictions quant à la possibilité pour les anciens propriétaires de conserver le contrôle après le transfert et l'exigence selon laquelle la plupart des actifs soient utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement immédiatement avant le moment du transfert.
- La fiducie doit être administrée par des fiduciaires qui remplissent des conditions particulières.

<sup>1</sup> Les règles applicables aux FCE ont été annoncées pour la première fois dans le budget fédéral de 2023, et certaines modifications ont été apportées à leur cadre initial afin de faciliter la mise en place et l'utilisation des FCE au Canada. Pour en savoir plus, consultez les bulletins [FiscAlerte 2023 numéro 47](#) et [FiscAlerte 2024 numéro 29](#) d'EY. Le terme « fiducie collective des employés » est défini au paragraphe 248(1) de la LIR.

<sup>2</sup> Le terme « entreprise admissible » est défini au paragraphe 248(1) de la LIR.

<sup>3</sup> Une proposition de modification de la définition du terme « fiducie collective des employés » figurant au paragraphe 248(1) de la LIR devrait apporter plus de clarté. Cette proposition de modification permettra également de tenir compte des dettes d'une entreprise admissible pour déterminer si le critère de 90 % de la juste valeur marchande est respecté.

<sup>4</sup> Terme défini au paragraphe 248(1) de la LIR.

## **Bénéficiaires de la FCE**

Tous les bénéficiaires doivent être des employés actuels ou d'anciens employés de l'entreprise admissible contrôlée par la FCE. Toutefois, les anciens employés qui étaient au service de l'entreprise avant que la fiducie n'en acquière le contrôle ne sont pas admissibles. La participation au revenu et au capital de chaque bénéficiaire doit être déterminée équitablement, en fonction de critères tels que l'ancienneté (c.-à-d. le total des heures travaillées et la période de service d'emploi totale) et la rémunération (c.-à-d. le salaire et le traitement), ou d'une combinaison de ces critères.

La FCE peut recourir à différentes formules pour les employés actuels et les anciens employés en ce qui concerne la distribution de revenus et de capital. La formule de distribution peut exclure les employés comptant moins de 12 mois de service, mais en règle générale, tous les employés doivent être bénéficiaires. La FCE est conçue au profit de tous les employés, et pas seulement des membres clés du personnel.

## **Gouvernance de la FCE**

Les fiduciaires jouent un rôle essentiel dans la gouvernance des FCE. Au moins le tiers des fiduciaires doit être constitué d'employés actuels bénéficiaires. Les fiduciaires doivent être élus au cours des cinq dernières années par les employés actuels bénéficiaires ou, si un fiduciaire est nommé, au moins 60 % de tous les fiduciaires doivent être des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance avec les propriétaires précédents.

Chaque fiduciaire doit disposer du même droit de vote et traiter tous les bénéficiaires équitablement. Chaque fiduciaire a le même droit de vote dans la conduite des affaires de la fiducie. Les décisions importantes, comme les fusions ou la liquidation de l'entreprise, doivent être approuvées par plus de 50 % des employés actuels bénéficiaires.

## **Incitatifs fiscaux liés au transfert d'une entreprise à une FCE**

### **Exonération de gains en capital de 10 millions de dollars**

L'exonération des gains en capital de 10 millions de dollars, qui peut s'appliquer temporairement aux transferts d'entreprises admissibles, constitue le principal incitatif fiscal à la vente d'une entreprise à une FCE<sup>5</sup>.

Cette exonération est semblable à l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC), mais les principales différences résident dans le fait que l'exonération des gains en capital de 10 millions de dollars doit être répartie entre les vendeurs et qu'elle n'est offerte qu'aux propriétaires qui ont travaillé activement dans l'entreprise pendant une période minimale. De plus, l'exonération n'est actuellement disponible que si le transfert d'entreprise admissible a lieu après 2023 et avant 2027.

Les vendeurs ne peuvent pas profiter à la fois de l'exonération des gains en capital de 10 millions de dollars et de l'ECGC sur la même partie d'un gain en capital imposable. En vertu des propositions législatives, lorsqu'un vendeur est admissible à la fois à l'ECGC et à l'exonération des gains en capital de 10 millions de dollars, il doit d'abord demander l'exonération de la FCE, puis l'ECGC<sup>6</sup>.

### **Provision de dix ans pour gains en capital**

Un autre incitatif fiscal important est la prolongation de la période de provision pour gains en capital applicable aux transferts à une FCE. Les vendeurs peuvent reporter l'impôt en comptabilisant le gain en capital sur une période maximale de dix ans, comparativement à cinq ans dans d'autres situations<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Article 110.61 de la LIR.

<sup>6</sup> Projets de paragraphes 111.1(1) et 111.1(2) de la LIR.

<sup>7</sup> Paragraphe 40(1.3) de la LIR.

Cette caractéristique est importante, car, comme il a été mentionné précédemment, le prix de vente est généralement payé au vendeur au fil du temps<sup>8</sup>.

### **Exception à la règle de disposition réputée tous les 21 ans**

Normalement, la plupart des fiducies au Canada sont réputées avoir procédé à la disposition de leurs immobilisations à des intervalles de 21 ans, ce qui donne lieu à un impôt sur les gains cumulés, même si les immobilisations n'ont pas été vendues.

Les FCE sont exemptées de la règle de disposition réputée tous les 21 ans<sup>9</sup>. Par conséquent, elles peuvent détenir des actions de l'entreprise admissible indéfiniment.

### **Une FCE vaut-elle la peine d'être envisagée?**

Pour les propriétaires qui souhaitent transmettre leur entreprise, les FCE valent certainement la peine d'être envisagées. Pour déterminer si une FCE constitue le bon outil de planification de la relève, il convient de tenir compte des principaux facteurs suivants :

#### **1. Le transfert de l'entreprise à une FCE cadre-t-il avec les objectifs de relève des vendeurs?**

- ▶ Les vendeurs sont-ils motivés par des objectifs qui vont au-delà de la maximisation du prix de vente, comme profiter aux employés et à la collectivité locale, préserver la culture et l'indépendance de l'entreprise et laisser un héritage durable?
- ▶ Les vendeurs sont-ils prêts à accepter une perte de contrôle? Les FCE exigent des anciens propriétaires et des parties ayant un lien de dépendance qu'ils ne contrôlent pas plus de 40 % des votes du conseil d'administration après la transition. Les anciens propriétaires ne peuvent donc plus contrôler l'entreprise une fois celle-ci transférée à une FCE. Cette perte de contrôle peut représenter un inconvénient important, surtout parce que la contrepartie est généralement payée au vendeur au fil du temps et que le paiement peut être tributaire du rendement de l'entreprise après le transfert.

#### **2. L'entreprise est-elle admissible aux incitatifs fiscaux pour les FCE?**

- ▶ Les conversions en FCE ne sont possibles que pour les entreprises qui répondent aux critères d'admissibilité. Par exemple, la société doit être une société privée sous contrôle canadien (SPCC), et la majorité de ses actifs doit être utilisée dans le cadre d'une entreprise exploitée activement.

#### **3. Le modèle d'affaires convient-il à une FCE?**

- ▶ L'entreprise est-elle rentable et génère-t-elle des flux de trésorerie stables et prévisibles? Une rentabilité soutenue est essentielle pour financer le paiement du produit de la vente au vendeur.
- ▶ L'entreprise est-elle stable sur le plan opérationnel et ne dépend-t-elle pas trop du propriétaire sortant?
- ▶ Les employés sont-ils motivés à assumer des responsabilités liées à la propriété et capables de gérer l'entreprise prudemment à long terme?

---

<sup>8</sup> Compte tenu du fait qu'une FCE mettra plus de temps à rembourser les fonds empruntés à l'entreprise admissible pour acquérir les actions, la FCE peut effectuer des remboursements sur une période maximale de 15 ans (plutôt qu'un an) avant que les règles sur les prêts aux actionnaires ne s'appliquent et n'exigent l'inclusion de toute portion impayée du prêt dans les revenus de la FCE. Cette exception, prévue au paragraphe 15(2.51) de la LIR, vise à faciliter davantage les transferts d'entreprises aux FCE.

<sup>9</sup> Le terme « fiducie » est défini au paragraphe 108(1) de la LIR.

#### **4. Les incitatifs fiscaux sont-ils suffisamment intéressants dans cette situation?**

- ▶ Les incitatifs fiscaux, dont l'exonération des gains en capital de 10 millions de dollars, sont importants. Toutefois, le bénéfice relatif peut diminuer à mesure que la valeur globale de l'entreprise augmente.
- ▶ Les vendeurs doivent évaluer si les économies d'impôt compensent adéquatement les autres compromis, comme la perte du contrôle de l'entreprise et le report de la réception de la totalité ou d'une partie du produit de la vente.

#### **5. Les risques financiers liés à une transition vers une FCE sont-ils acceptables pour les vendeurs?**

- ▶ Les vendeurs sont-ils disposés à recevoir le paiement du produit de la vente sur une période prolongée, ou à accepter le risque de paiements différés ou réduits si l'entreprise affiche un rendement inférieur aux attentes?
- ▶ Un financement bancaire est-il disponible?

#### **6. Les vendeurs disposent-ils de suffisamment de temps pour conclure la transaction afin de profiter de l'exonération?**

- ▶ Le 31 décembre 2026, soit la date d'échéance de l'exonération des gains en capital de 10 millions de dollars, approche à grands pas.
- ▶ Bien que des demandes aient été formulées pour supprimer cette échéance, le budget fédéral de 2025 n'en a fait aucune mention et il n'existe aucune garantie de prolongation.

### **Conclusion**

Les FCE offrent aux vendeurs l'occasion d'apporter un bénéfice concret à leurs collectivités et de créer un héritage durable. Bien qu'il existe des incitatifs fiscaux clairs, la question de savoir si une FCE est appropriée pour certains vendeurs dépend de leur volonté d'accepter un paiement échelonné dans le temps, du risque de ne pas être payés en totalité, ainsi que de la perte du contrôle sur l'entreprise.

Les propriétaires d'entreprise qui envisagent d'établir une FCE devraient solliciter sans délai des conseils fiscaux et juridiques afin de déterminer leur admissibilité aux incitatifs fiscaux disponibles, ainsi que la pertinence d'une FCE comme solution de relève à long terme.

Étant donné que le principal incitatif fiscal vient à échéance le 31 décembre 2026 et qu'il faut du temps pour mettre en place une FCE, les vendeurs qui envisagent cette option devraient agir rapidement pour éviter de passer à côté de cette occasion.

### **Explorez nos calculatrices et taux d'impôt utiles disponibles en ligne**

*Lucie Champagne, Alan Roth et Candra Anttila, Toronto*

Souvent mentionnée par les chroniqueurs sur la planification financière, notre [calculatrice d'impôt personnel](#) de 2026 compatible avec les mobiles vous permet de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2026 dans toutes les provinces et tous les territoires. Une deuxième calculatrice vous permet de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer pour 2025.

Vous trouverez également des outils de planification fiscale des particuliers utiles pour 2026 et pour 2025 aux fins de comparaison :

- La calculatrice REER calculant l'économie d'impôt découlant de votre cotisation
- Les taux et crédits d'impôt des particuliers par province et territoire pour toutes les fourchettes de revenu

De plus, vous trouverez dans ce site de précieux outils de planification fiscale des sociétés pour 2026 et pour 2025 aux fins de comparaison :

- Les taux d'impôt sur le revenu des sociétés fédéral et provinciaux combinés applicables au revenu admissible au taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, et au revenu assujetti au taux général
- Les taux d'impôt sur le revenu des sociétés provinciaux applicables au revenu admissible au taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, et au revenu assujetti au taux général
- Les taux d'impôt sur le revenu des sociétés applicables au revenu de placement gagné par les sociétés privées sous contrôle canadien et par d'autres sociétés

Vous trouverez ces ressources utiles et bien d'autres sur [ey.com/ca/calculatriceimpot](http://ey.com/ca/calculatriceimpot) - notamment nos plus récents points de vue, nos documents de leadership éclairé, les bulletins *FiscAlerte*, des renseignements à jour sur les budgets de 2026, nos bulletins [Questionsfiscales@EY](mailto:Questionsfiscales@EY), et plus encore sur [ey.com/fr\\_ca](http://ey.com/fr_ca).

## **Application de la règle modifiée de la restriction des pertes agricoles : l'exploitation agricole d'une médecin est considérée comme une source de revenu secondaire à l'exercice de la médecine**

*Stackhouse c. Le Roi, 2025 CAF 175*

*Luke Tincknell et Selena Ing, Toronto*

Dans cette affaire, la contribuable était à la fois médecin et agricultrice. Elle subissait sans cesse des pertes dans son entreprise agricole qu'elle déduisait de ses revenus, qui comprenaient son revenu important à titre de médecin.

En général, aux fins d'impôt sur le revenu, les contribuables qui subissent une perte dans l'exploitation d'une entreprise peuvent la déduire du revenu d'une autre entreprise, du revenu tiré d'un bien ou de leur revenu d'emploi. Cependant, les pertes subies dans l'exploitation d'une entreprise agricole sont limitées par la règle de la restriction des pertes agricoles énoncée au paragraphe 31(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »).

L'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a appliqué la règle de la restriction à la contribuable pour deux séries d'années :

- les années d'imposition 1997 et 1998, pour lesquelles la contribuable a eu gain de cause en appel devant la Cour canadienne de l'impôt en 2007
- les années d'imposition 2014 et 2015, qui étaient les années en cause dans l'arrêt de 2025 de la Cour d'appel fédérale.

Or, cette règle a été modifiée en 2013 et mise en application dès les années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013. L'analyse faite dans l'appel concernant les années d'imposition 1997 et 1998 était donc différente de celle de l'appel portant sur 2014 et 2015.

<b>Règle de la restriction des pertes agricoles - l'exception de la combinaison, avant et après</b>	
<b>Avant la modification de 2013 du paragraphe 31(1) de la LIR</b>	<b>Après la modification de 2013 du paragraphe 31(1) de la LIR</b>
31(1) Lorsque le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, ne provient principalement ni de l'agriculture <u>ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source</u> , pour l'application des articles 3 et 111, ses pertes pour l'année, provenant de toutes les entreprises agricoles exploitées par lui, sont réputées être le total des montants suivants :	31(1) Si le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, ne provient principalement ni de l'agriculture <u>ni d'une combinaison de l'agriculture et d'une autre source qui est une source secondaire de revenu pour lui</u> , pour l'application des articles 3 et 111, ses pertes pour l'année, provenant de toutes les entreprises agricoles exploitées par lui, sont réputées correspondre au total des montants suivants :
Principale source de revenu = Agriculture OU Agriculture (source secondaire ou principale) + Autre source	Principale source de revenu = Agriculture OU Agriculture (ne peut être la source secondaire) + Autre source (doit être la source secondaire)

## **Arrêts de la Cour suprême interprétant les modifications antérieures à 2013**

Dans des arrêts antérieurs rendus dans les affaires *Moldowan c. La Reine*, [1978] 1 RCS 480, et *The Queen c. Craig*, 2012 CSC 43, la Cour suprême du Canada a interprété le sens de l'exception de la combinaison.

Dans l'arrêt *Moldowan*, la Cour suprême a conclu que ce qui distingue la « source principale de revenu » du contribuable, c'est l'expectative raisonnable de revenu, ainsi que ses habitudes et sa façon coutumière de travailler. Ces éléments peuvent être analysés en examinant le temps consacré à la source principale de revenu, les capitaux engagés et la rentabilité potentielle<sup>10</sup>. Par conséquent, la Cour suprême a indiqué que l'exception de la combinaison s'appliquerait si la principale source de revenu du contribuable incluait l'agriculture tant que cette activité était la préoccupation majeure.

L'arrêt *Moldowan* a fait l'objet de nombreuses critiques au motif qu'il rendait l'exception de la combinaison inutile, car il exigeait que l'agriculture soit la principale source de revenu.

Dans l'arrêt *Craig*, la Cour suprême a donné raison aux critiques et a voulu clarifier le sens de l'exception de la combinaison. La Cour a indiqué que si l'agriculture et une autre source de revenu constituent toutes deux des « activités importantes », la règle de la restriction ne s'appliquait pas.

Dans la pratique, l'entreprise agricole pourrait subir des pertes importantes par rapport à l'autre source de revenu, mais tant qu'il s'agit d'une « activité importante » fondée sur des facteurs non exhaustifs comme le capital investi, le revenu, le temps consacré, le mode de vie ordinaire, l'expérience de l'agriculture et les intentions, les pertes agricoles seraient déductibles et la règle de la restriction ne s'appliquerait pas.

### **But des modifications à la règle de la restriction**

Le ministère des Finances a réagi en modifiant le paragraphe 31(1) de la LIR afin de renverser certaines parties de l'arrêt *Craig* et de rétablir certaines parties de l'arrêt *Moldowan* dans le but d'éviter les abus en permettant aux contribuables de déduire des pertes agricoles disproportionnées d'un revenu substantiel provenant d'une autre source simplement parce qu'ils ont investi beaucoup de temps et d'efforts dans une entreprise agricole manifestement non rentable par rapport à leur principale source de revenu.

### ***Stackhouse c. La Reine, 2007 CCI 146***

Lors de l'appel de 1997 et de 1998, la question en litige pour déterminer si la règle de la restriction s'appliquait consistait à savoir si le revenu de la contribuable provenait principalement de l'agriculture ou d'une combinaison de l'agriculture et d'une autre source.

La Cour canadienne de l'impôt (la « CCI ») a consulté l'arrêt *Moldowan* pour interpréter le sens de l'expression « principale source » de revenu appliquée à l'exception de la combinaison. La CCI a accueilli l'appel et a conclu que le capital, le temps et le travail de la contribuable (les facteurs économiques pertinents) étaient axés sur la ferme, de sorte que la contribuable a satisfait à l'exception de la combinaison, et donc que son revenu provenait principalement d'une combinaison de l'agriculture et de l'exercice de la médecine. La règle de la restriction ne s'appliquait donc pas.

### ***Stackhouse c. Le Roi, 2023 CCI 156***

Au cours des années d'imposition 2014 et 2015, la contribuable avait déclaré des pertes agricoles importantes. L'ARC a établi une nouvelle cotisation à son égard en appliquant la règle modifiée de la restriction, qui exige maintenant que, pour que l'exception de la combinaison s'applique (principale

---

<sup>10</sup> Arrêt *Moldowan*, p. 486.

source de revenu = agriculture + une autre source de revenu secondaire), l'agriculture ne peut être une source « secondaire ».

### **Analyse**

L'analyse de la CCI a porté sur l'interprétation de la nouvelle exception de la combinaison. Pour ce faire, la CCI s'est penchée sur le sens des expressions « *chief* » et « *subordinate* » dans la version anglaise. Elle a conclu que l'adjectif « *chief* » au paragraphe 31(1) était employé dans le sens « le plus important », « principal » ou « le plus grand ». En outre, elle a également conclu que l'adjectif « *subordinate* » est employé dans le sens de « secondaire par rapport à un autre élément (qui est l'élément principal) ».

S'appuyant une fois de plus sur l'arrêt *Moldowan*, la CCI a noté que « [c]e qui distingue la principale "source" de revenu du contribuable, c'est l'expectative raisonnable de revenu en provenance soit d'une unique source de revenu soit d'une combinaison de diverses sources, ainsi que ses habitudes et sa façon coutumière de travailler. » Les éléments pertinents pour cette analyse comprennent le temps consacré, les capitaux engagés et la rentabilité réelle et potentielle de la source.

### **Décision**

La CCI a finalement rejeté l'appel et conclu que l'agriculture constituait la source secondaire de revenu de la contribuable en raison des facteurs non exhaustifs suivants :

- Le cœur des tâches professionnelles quotidiennes de la contribuable était l'exercice de la médecine.
- La contribuable exerçait ses activités agricoles avant et après ses heures normales de travail. Elle vaquait à la médecine pendant ses heures normales de travail, mais aussi en cas d'urgence.
- Ses revenus bruts en 2014 et 2015 étaient disproportionnés par rapport à ceux de son cabinet de médecine.
- Bien qu'elle ait investi des millions de dollars dans la ferme, celle-ci n'a cessé de nécessiter pour survivre le soutien financier du cabinet de médecine.
- Rien ne prouve que la ferme pourrait survivre sans financement dans un avenir prévisible.

### ***Stackhouse c. Le Roi, 2025 CAF 175***

### **Analyse**

La Cour d'appel fédérale devait déterminer si l'interprétation du paragraphe 31(1) de la LIR par la Cour canadienne de l'impôt était correcte. Ce faisant, la Cour d'appel fédérale a confirmé que des parties des arrêts *Craig* et *Moldowan* demeurent pertinentes pour guider l'interprétation.

Dans l'arrêt *Moldowan*, la Cour suprême a interprété le critère à appliquer à la combinaison comme exigeant que l'agriculture soit la source prédominante, alors que l'autre source est secondaire. Dans l'arrêt *Craig*, la Cour suprême a conclu qu'une source doit être une activité importante, à laquelle le contribuable accorde une importance considérable, pour être incluse dans la combinaison.

Par conséquent, selon les arrêts *Craig* et *Moldowan* qui ont étayé la règle modifiée de la restriction, si un contribuable a deux activités importantes, il convient de déterminer laquelle de ces deux sources est secondaire. Si l'agriculture est la source secondaire, la règle de la restriction s'applique.

### **Décision**

La Cour d'appel fédérale a rejeté l'argument de la contribuable voulant que, pour déterminer laquelle des deux sources est secondaire, il faille concentrer l'analyse sur le temps, l'attention, l'énergie et le capital investis, et non sur la rentabilité réelle ou potentielle.

La Cour d'appel fédérale a confirmé que l'historique des revenus générés et le potentiel de l'entreprise agricole sont des facteurs pertinents lorsqu'on compare les deux sources. De plus, la Cour d'appel fédérale a adopté les facteurs que la Cour canadienne de l'impôt a pris en considération pour déterminer si la source de revenu secondaire de la contribuable était son entreprise agricole.

En définitive, l'appel a été rejeté et la Cour d'appel fédérale a confirmé l'application de la règle de la restriction.

## À retenir

Depuis les modifications de la LIR, lorsque la principale source de revenu d'un contribuable est une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu, l'agriculture ne peut pas être une source de revenu « secondaire ». Dans le cas contraire, la règle de la restriction s'appliquera pour limiter le montant des pertes agricoles qui peut être déduit du revenu d'un contribuable.

Malgré les modifications susmentionnées, certaines parties des arrêts *Moldowan* et *Craig* demeurent pertinentes. Plus précisément, l'exception de la combinaison exige que l'agriculture ne soit pas la source secondaire de revenu (arrêt *Moldowan*) (maintenant intégrée dans la règle modifiée de la restriction) et que l'agriculture soit une « activité importante » (arrêt *Craig*).

Le contribuable a demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada.

## Publications et articles

### **FiscAlerte - Canada**

[FiscAlerte 2025 numéro 53 - Le budget de 2025 présente des règles révisées sur les prix de transfert](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 54 - Dépôt à la Chambre des communes du projet de loi n° 1 portant exécution du budget de 2025](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 55 - Le Canada annonce de nouvelles mesures visant les importations d'acier](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 56 - Règlement sur la détermination de la valeur en douane : l'ASFC lance une consultation sur la version révisée des propositions de 2023](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 57 - Commentaires de l'OCDE de 2025 : risque réduit pour le télétravail - est-il temps de revoir votre politique?](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 58 - DPA accéléré et autres mesures de passation en charges immédiate](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 59 - Publication de renseignements concernant les mesures annoncées pour protéger l'industrie canadienne de l'acier](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 01 - Revirement de la position de longue date concernant la TPS/TVH sur les commissions de suivi](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 02 - Observations initiales concernant les instructions administratives sur la solution juxtaposée de l'OCDE pour les contribuables canadiens](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 03 - Le Canada fournit des lignes directrices concernant la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier et accorde une remise pour certains produits de l'acier](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 04 - L'ASFC met à jour sa liste de vérifications de l'observation commerciale pour 2026](#)

## Ressources additionnelles

### [Digital services tax jurisdiction activity summary](#)

Une version mise à jour du résumé des activités par administration en matière de taxe sur les services numériques (« TSN ») d'EY est maintenant disponible. Le résumé présente le statut de la TSN, sa portée, ses taux, ses seuils, ses exclusions et ses dates d'entrée en vigueur dans 32 administrations. Il comporte également des liens menant aux bulletins *Global Tax Alert* d'EY, ainsi que les coordonnées des personnes-ressources chez EY.

Le résumé des activités d'EY présente l'information la plus à jour en date du 1<sup>er</sup> février 2025.

### **Green Tax Tracker (version enrichie maintenant disponible)**

L'outil [Green Tax Tracker](#) d'EY peut vous aider à découvrir et à surveiller des politiques fiscales en matière de développement durable à l'échelle mondiale, ainsi qu'à effectuer des recherches à leur sujet et à prendre les mesures qui s'imposent. Il comporte une vaste gamme de renseignements sur les encouragements fiscaux, les régimes de tarification du carbone, les écotaxes et les exemptions en matière de développement durable.

### [Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2024-25 d'EY](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Les contribuables ont besoin d'un guide à jour, comme le *Worldwide Personal Tax and Immigration Guide*, dans un contexte fiscal en constante évolution, surtout s'ils envisagent d'accéder à de nouveaux marchés. Le contenu est à la portée de tous. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 150 administrations. Son contenu est à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2024 (sous réserve de certaines exceptions).

### [Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2025 d'EY](#)

Les dépenses en capital représentent l'un des postes les plus importants du bilan d'une entreprise. Ce guide présente les principaux facteurs fiscaux permettant de mieux comprendre les règles complexes relatives aux allégements fiscaux pour les dépenses en capital dans 42 pays et territoires.

### [Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2025 d'EY](#)

Ce guide résume les régimes d'imposition des dons, successions et legs, et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 44 pays et territoires.

### [Worldwide Corporate Tax Guide 2025](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans plus de 150 administrations.

### [Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2025](#)

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), de taxe sur les produits et services (« TPS ») et de taxe de vente en vigueur dans 150 administrations, dont l'Union européenne.

### [Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2025](#)

Le *Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2025* d'EY donne aux contribuables les renseignements nécessaires pour cibler les possibilités d'encouragements disponibles et en tirer parti. Ces renseignements sont particulièrement utiles pour ceux qui envisagent des investissements nouveaux ou accrus dans la recherche et le développement, l'innovation et le développement durable.

### [Worldwide Transfer Pricing Reference Guide 2025](#)

Cette publication a pour but d'aider les dirigeants de la fiscalité internationale à cerner les règles, pratiques et approches en matière de prix de transfert.

Le guide présente de l'information sur 121 pays et territoires. Il donne un aperçu de la législation, de la réglementation et des règles en matière de prix de transfert; du traitement des principes de

l'Organisation de coopération et de développement économiques; des exigences de documentation; des déclarations de prix de transfert et de l'information à fournir sur les parties liées; de la documentation sur les prix de transfert et des dates limites pour présenter l'information à fournir; des exigences au titre de l'action 13 du projet BEPS; des méthodes d'établissement des prix de transfert; des exigences d'analyse comparative des prix de transfert; des pénalités relatives aux prix de transfert et de l'allégement des pénalités; des délais de prescription applicables aux cotisations à l'égard des prix de transfert; des probabilités d'un examen des prix de transfert et de vérifications connexes par les autorités fiscales; de même que des possibilités d'arrangements préalables en matière de prix de transfert.

Le contenu de ce guide est à jour au 30 avril 2025.

#### **Center for Board Matters d'EY**

Le Center for Board Matters d'EY appuie les administrateurs dans leur rôle de surveillance en les aidant à traiter les questions complexes relevant du conseil d'administration.

#### **TradeFlash d'EY**

**Voici le dernier numéro de TradeFlash d'EY**, un supplément à la publication *TradeWatch* d'EY. Cette nouvelle publication fait le point sur les plus récents développements en matière de commerce international à l'échelle mondiale.

#### **TradeWatch 2025 numéro 2 d'EY**

La publication *TradeWatch* d'EY fournit des renseignements sur les développements en matière de douanes et de commerce international pour vous aider à élaborer des stratégies de gestion des droits de douane et des risques que pose le commerce international, à améliorer l'observation commerciale et à accroître l'efficacité opérationnelle des chaînes d'approvisionnement mondiales.

## **Sites Web**

#### **EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.**

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, nous offrons, grâce à notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs, des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site [eylaw.ca/fr\\_ca](http://eylaw.ca/fr_ca).

#### **Les priorités du chef du contentieux**

Nos points de vue peuvent aider les chefs du contentieux à améliorer les services juridiques et à mieux atténuer les risques en favorisant une culture d'intégrité et en appuyant les priorités d'affaires.

#### **Pleins feux sur le secteur privé**

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché.

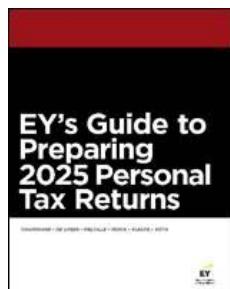
#### **Pleins feux sur les entreprises familiales**

Les propriétaires d'entreprises familiales ont des défis uniques à relever tandis qu'ils cherchent à équilibrer leur ambition de croissance et leur détermination à renforcer l'héritage familial. Notre expérience, notre statut de sommité et nos plateformes mondiales sur le leadership, telles qu'EY NextGen, soutiennent les familles dans leur croissance d'une génération à l'autre.

## Calculatrices et taux d'impôt en ligne

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles offertes sur ey.com/fr\_ca vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2025 et 2026 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible au taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujetti au taux général et au revenu de placement.

## Boutique Knotia d'EY

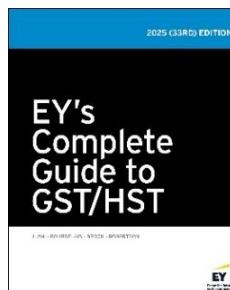


### EY's Guide to Preparing 2025 Personal Tax Returns

Rédacteurs : Lucie Champagne, Maureen De Lisser, Gael Melville, Caitlin Morin, Yves Plante et Alan Roth

Disponible en février 2026

Le guide détaillé, structuré en fonction des diverses lignes de la déclaration de revenus, auquel les professionnels de la fiscalité affairés font confiance. Rédigé par et pour des professionnels de la fiscalité, il vous permet de gagner du temps et d'augmenter votre productivité grâce aux commentaires clairs, aux tableaux et outils commodes, aux réponses rapides, aux exemples pratiques et aux renvois aux documents de référence pertinents. Édition Internet facile à utiliser dans laquelle vous pouvez effectuer des recherches et qui comprend un accès à quatre années d'éditions Internet antérieures.



### EY's Complete Guide to GST/HST, 2025 (33rd Edition)

Rédacteurs : Jadys Bourdelais, Thomas Brook, Sania Ilahi et David Douglas Robertson

Maintenant disponible

Le principal guide sur la TPS/TVH au Canada comprend des commentaires et des dispositions législatives en matière de TPS/TVH ainsi qu'une comparaison TPS-TVQ. Rédigé dans un langage clair par des professionnels en taxes indirectes d'EY, ce guide codifié au 1<sup>er</sup> juillet 2025 est régulièrement mis à jour en fonction des derniers changements à la législation et aux politiques de l'ARC.

## EY | Travaillez ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services)

© 2026 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*